

**MINISTERE DES  
AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BRUXELLES, le 13 juillet 2000**

**Administration des Soins de Santé**

**Direction de la politique  
des soins de santé**

**CONSEIL NATIONAL DES  
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS**

**Section "Programmation et Agrément"**  
-----

**N/Réf. : CNEH/D/174-2**

**AVIS SUR LES NORMES EN MATIERE DE TAUX  
D'OCCUPATION (\*)**

**(\*) Cet avis a été ratifié par le Bureau le 13 juillet 2000**

## *Avis sur les normes en matière de taux d'occupation*

Etant donné que

- la dernière application des dispositions concernées a débouché sur la fermeture de peu de lits,

par institution, cela n'a représenté que quelques lits, ce qui n'a pas permis à l'institution de réduire ses frais de fonctionnement,

la restructuration de l'offre hospitalière a été réalisée à ce jour avec succès via la politique incitative mise en place,

- les lits non occupés en dessous du quota ne sont actuellement pas financés,

le Conseil National des Etablissements Hospitaliers émet un avis favorable sur le projet de suspension de l'exécution des articles 16 et 18bis de l'arrêté royal du 30 janvier 1989 en question.

Néanmoins, le CNEH insiste sur les points suivants.

L'aspect temporaire et isolé de cette mesure nuit à la capacité de bonne gestion du secteur. En ce sens, il paraît indispensable que ces articles soient définitivement supprimés et non pas suspendus pour une période indéterminée.

- La suppression de ces articles doit faire partie d'une politique globale. Le CNEH préfère une politique de fermeture volontaire des lits via des indemnités de recyclage et autres incitants financiers et propose de renforcer les mesures positives qui existent aujourd'hui (Indemnités de fermeture).
- Les intentions en matière de politique hospitalière, et de soins de santé en général, devraient être annoncées et non modifiées à posteriori. Il en va de la sécurité et de la stabilité des choix opérés par les hôpitaux.

La politique hospitalière doit être cohérente. Le CNEH est d'avis qu'il est nécessaire d'aligner la disposition de l'AR du 31.5.1989 précisant la description d'une fusion d'hôpitaux et des normes particulières qu'ils doivent respecter qui implique la fermetures de 5% des lits en cas de fusion, c'est-à-dire la suppression de l'obligation de fermeture de 5% des lits en cas de fusion.

- Etant donné la réduction des durées de séjour, les unités sont de moins en moins occupées le week-end et il n'est plus possible d'arriver au taux moyen normatif actuel par le biais d'une occupation plus importante pendant la semaine. Il s'avère dès lors souhaitable de revoir le calcul du quota.
- Il convient néanmoins d'être attentif aux services qui, malgré un taux d'occupation extrêmement faible, ne seraient plus obligés de fermer. Une évaluation de la qualité des soins donnés semble alors indispensable, tout en prenant en compte l'isolement géographique éventuel.